

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

édicte une législation nouvelle en matière d'avortement, en complétant le Code de la famille, en supprimant l'article 317 du Code pénal ainsi que l'article L. 161-1 du Code de la santé,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques HENRIET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

C'est dans une regrettable confusion des idées que le Parlement est appelé à reviser la législation qui, en France, réprime l'avortement. Les uns veulent l'avortement libre car ils le considèrent, disent-ils, comme un « progrès social », les autres le considèrent comme un mal — voire comme un meurtre — car il porte atteinte au respect que l'on doit à la vie. D'autres enfin pensent que ce mal est parfois nécessaire et, dès lors, excusable.

Dans cette diversité prévaut cependant l'opinion que le problème de l'avortement ne devrait pas être étudié isolément, mais dans un contexte plus vaste dans lequel s'inscriraient une information sexuelle bien conduite, une contraception non dangereuse, des mesures sociales préventives et hardies et surtout un statut social de la femme.

Quoi qu'il en soit, c'est dans le calme et la réflexion qu'une solution doit être recherchée, non point dans le but de donner satisfaction à une minorité bruyante, mais dans celui d'adapter la législation en vigueur à un état d'esprit nouveau, aux progrès de la science de la reproduction, aux mœurs actuelles, en un mot à la révolution sexuelle d'aujourd'hui.

Si une certaine majorité, dans l'opinion publique, se dessine en faveur d'une modification de la loi répressive actuelle, cette même majorité se refuse à libéraliser complètement l'avortement.

A côté d'autres propositions de loi dont on a le droit de craindre qu'elles franchissent trop allégrement le seuil que notre éthique occidentale ne permet pas de dépasser, la présente proposition vise à tenir *un juste milieu*, à la fois dans les indications acceptables d'une interruption volontaire de grossesse et dans les mesures répressives. Les mesures répressives paraissent, en effet, indispensables — notamment vis-à-vis des industriels de l'avortement — car, sans elles, toute législation, dans un domaine aussi délicat que celui de l'avortement, resterait illusoire.

La présente proposition de loi, tenant compte de ce que l'avortement est un acte médical, s'inspire des sages réflexions que le Conseil national de l'Ordre des médecins a exprimées au nom du corps médical français en rappelant le souci attentif qui est dû à la protection de la personne humaine et le respect qui est dû à la vie ; s'inscrivant non plus dans le Code pénal, mais dans le Code de la famille, elle propose d'introduire dans ce même Code un article préliminaire supplémentaire à l'intitulé : « Protection de la personne humaine ».

Pour légiférer avec sagesse, il convient d'abord d'essayer de connaître, avec le maximum d'objectivité, le problème aujourd'hui posé. Et d'abord, quelle est la loi ?

A diverses époques et jusqu'à une date récente, le législateur s'est penché sur le problème de l'avortement.

En 1810 la loi, par l'article 317 du Code pénal, punissait l'avortement des travaux forcés ; en 1923 elle en a fait un délit puni de peines d'emprisonnement ; en 1939, elle a aggravé les peines, puis les a encore modifiées en 1942 et 1955.

Quant à la loi de 1920, elle interdisait les moyens anticonceptionnels et la provocation à l'avortement. Elle a disparu en 1953 du fait que ses dispositions ont été intégrées dans le Code de la santé. Puis la loi Neuwirth en 1967 a supprimé l'interdiction des moyens anticonceptionnels ; il ne reste donc que la provocation à l'avortement prévue et punie par les articles L. 645, L. 646, L. 647 du Code de la santé.

Peu important d'ailleurs les fluctuations de la volonté du législateur. Retenons seulement que s'il est exact que la loi propose deux ans d'emprisonnement pour les femmes qui se font avorter, la même loi peut subir des restrictions telles que, par le simple jeu des circonstances atténuantes, les juges ont la possibilité de descendre à la peine la plus légère, soit 3 F d'amende avec sursis. En pratique et depuis de nombreuses années, la jurisprudence des tribunaux français a prononcé contre la femme qui s'est fait avorter une « peine de principe » et le plus souvent légère.

Bien plus, il est aussi possible au juge — et c'est ce qui a été fait par le juge de Bobigny — d'appliquer la règle de l'article 64 du Code pénal qui prévoit la relaxe pure et simple lorsque le prévenu a été « contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

La loi actuelle n'est donc pas si rigoureuse qu'on veut le faire accroire.

Et quel est le nombre des avortements clandestins ? Par définition, leur nombre ne peut être connu. On a avancé le chiffre de 600.000 à 800.000 par an. Or, le chiffre le plus sérieux semble-t-il, a été estimé par un organisme officiel, l'I. N. S. E. E., à 250.000 pour l'année 1967.

Quant aux décès consécutifs aux avortements clandestins, leur nombre est plus imprécis encore. Toujours d'après l'I. N. S. E. E., et pour l'année 1967, il y a eu 45 décès par avortement clandestin ou non, et 1.337 décès « de causes mal définies ». On ne saurait dire que sous cette rubrique de « décès de causes mal définies » il ne s'est toujours agi que d'avortements clandestins. Quelle que soit l'imprécision de ces chiffres, il n'en reste pas moins que notre devoir reste d'essayer de diminuer, voire de supprimer et les décès et les avortements clandestins.

Cette mise au point n'est qu'une information qui ne nous empêche pas d'aménager la législation actuelle. Cet aménagement ne doit pas nous amener à une solution de facilité, de renoncement, qui serait la libéralisation totale. Cette libéralisation, outre les dangers de détérioration physique, psychique et morale qu'elle présente, ne doit pas être considérée comme une panacée.

En effet, on sait aujourd'hui que la libéralisation de l'avortement, telle qu'elle est réclamée par certains organismes, ne supprime pas les avortements clandestins. Certains pays de l'Est, la Bulgarie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, ont, depuis dix ans et plus, libéralisé l'avortement. Les résultats statistiques sont aujourd'hui connus et peuvent être médités : les avortements légaux sont passés de 1.000 à 100.000 par an, alors que les avortements clandestins n'ont diminué, au mieux, que de 10 à 15 %. La libéralisation de l'avortement n'est donc pas « le remède miracle » contre l'avortement clandestin.

Certes, diverses propositions de loi tendant à modifier la législation actuelle ont eu raison d'attirer l'attention du législateur sur l'aggravation d'un état de santé et l'insuffisance des indications de l'avortement thérapeutique sur le poids qu'entraîne, dans une famille, la naissance d'un être handicapé, sur les difficultés matérielles et morales qu'entraîne une naissance supplémentaire dans une famille mal logée ou insuffisamment rémunérée, sur l'injustice qui frappe les femmes pauvres qui ne peuvent se faire avorter à l'étranger et sur la situation d'une mère célibataire abandonnée et sur la victime d'un inceste ou d'un viol.

Toutes ces motivations de l'avortement clandestin méritent attention, examen et remède. Mais *remède spécifique*, c'est-à-dire propre à chaque motivation. C'est ainsi que certains troubles de la santé peuvent autoriser — comme l'a si heureusement proposé l'Ordre des médecins — un élargissement des indications de l'avortement thérapeutique après l'appréciation d'une commission *ad hoc*.

C'est ainsi que la victime d'une agression peut en appeler à l'autorité judiciaire de qui relèvera une décision.

C'est ainsi qu'un handicap grave de l'enfant, incurable et scientifiquement établi, peut, sur l'avis de généticiens et de pédiatres, justifier une interruption de grossesse.

C'est ainsi que dans un pays comme la France qui peut prétendre être — après les Scandinaves — le premier pays social du

monde, il paraîtrait aberrant que pour faire face à une difficulté de logement ou de salaire, on en arrive à détruire l'embryon d'un être humain alors qu'il suffit de prendre des mesures sociales nouvelles.

Aux propositions multiples qui sont faites, on peut répondre « oui », un « oui mais », à la condition que ne soient pas oubliés quelques uns des principes fondamentaux de notre civilisation et qu'une certaine largeur d'esprit ne soit pas interprétée comme un renoncement à ce principe fondamental du respect de la vie. L'interruption de la vie reste, malgré les arguties, un meurtre qui ne peut être légalisé qu'en cas de légitime défense.

Pour donner quelque crédit à la proposition de libéraliser l'avortement dans les trois premiers mois de la grossesse, on a essayé de fixer le début de la vie humaine à des moments arbitrairement choisis : apparition des bruits du cœur, apparition du cerveau, de la conscience, etc. La vérité est que la vie n'apparaît pas..., elle continue et le couple ne fait que la transmettre. Il en est ainsi depuis 3 milliards d'années, dans toute la lignée animale depuis les virus à reproduction sexués jusqu'à l'homme.

Et l'embryologie moléculaire nous en donne la preuve : c'est au moment où les 23 chromosomes paternels fusionnent avec les 23 chromosomes maternels que se crée *un être humain nouveau*, possédant toutes les potentialités d'une différenciation tissulaire spécifique et ayant, par conséquent, sa personnalité biologique propre et définitive.

C'est à partir de ce moment que s'impose le respect de la vie du nouvel être et que s'impose, en sa faveur, la grande loi « Tu ne tueras point ».

Une transgression de cette grande loi peut conduire aux pires excès de l'euthanasie, de l'expérimentation foetale ou du choix des naissances à conserver... Le rôle du Parlement est aussi de veiller à la qualité des mœurs et de la culture dont la déliquescence pourrait être un prélude à la dégradation de notre société occidentale, attaquée déjà sur divers azimuths.

Enfin, il ne peut échapper au législateur que si la légitime défense contre divers modes d'agression peut autoriser une interruption de grossesse, prétexte ne saurait être pris d'agressions sociales ou sentimentales qui peuvent trouver ailleurs un remède efficace et spécifique pour porter une *atteinte grave à la natalité de la Nation*. « Si la France renonce aux familles nombreuses, la

France sera perdue, parce qu'il n'y aura plus de Français », disait Clemenceau. Dans ce sens, les citations abondent, mais moins démonstratives que la décision récemment prise par la Bulgarie qui, après dix années de pratique de l'avortement libre, vient de changer radicalement sa politique et de rétablir une législation sévère. L'Agence télégraphique bulgare qui a annoncé une nouvelle réglementation de l'avortement, remplaçant la réglementation libérale en vigueur et traduisant sans nul doute l'opinion officielle, a motivé les nouvelles dispositions par : « *L'augmentation du nombre d'avortements pratiqués en 1972 entraîne une situation qui va à l'encontre des intérêts de la Nation, des intérêts des familles, et crée un danger pour la santé de la femme* ». Et elle a ajouté : « Les statistiques montrent que 25 à 30 % des femmes qui ont subi des avortements ont causé un *grave danger à leur santé et à leur capacité de procréation* ». On ne saurait donner un plus clair avertissement.

Dans notre société si mobile surgissent des situations exceptionnelles qui, parce qu'elles sont une agression à la personne humaine, peuvent justifier un manquement — qui ne peut être lui aussi qu'exceptionnel — au grand principe fondamental du respect de la vie.

Ce n'est pas vers une justification fallacieuse de la destruction de l'enfant à naître, fût-ce dans sa vie embryonnaire, que doit tendre notre sens profond de la transcendance de l'homme, mais, au contraire, vers une protection privilégiée et attentive. Toute la féminité, quand elle n'est pas pathologique ou vulgarisée, n'est-elle pas dirigée vers ce but ? Et c'est vers ce but également que doit être confortée l'organisation de la famille et d'une société de plus en plus consciente de sa mission qui est la transmission et la protection de la vie.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le décret du 24 janvier 1956, dit « Code de la famille », est complété par un titre préliminaire ainsi conçu :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« Protection de la personne humaine.

« La République française,

« Se référant à la proclamation des Droits de l'homme du 26 août 1789, à la Constitution de 1946, à la Convention européenne des Droits de l'homme du 4 novembre 1950, à la Déclaration des Droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'O. N. U. le 20 novembre 1969,

« considère que toute vie humaine possède, dès le début de sa conception et jusqu'au décès légalement constaté, le droit à la protection et au soutien de l'Etat,

« considère que la famille est un facteur essentiel pour assurer la natalité, la prospérité et la solidité de la Nation,

« entend, en conséquence, promulguer toutes mesures d'ordre social et économique de nature à procurer aux mères et aux familles de France, les moyens de leur plein épanouissement. »

Art. 2.

La section II du chapitre premier du titre II du décret du 24 janvier 1956, dit « Code de la famille », intitulé : « Prévention de l'avortement », est complétée dans sa rédaction actuelle par les dispositions suivantes :

« Section II

« *Prévention de l'avortement.*

« Art. 44-1. — L'avortement va à l'encontre des intérêts de la Nation et crée un danger pour la santé et le plein épanouissement de la femme.

« En conséquence, l'interruption volontaire de la grossesse est interdite à moins qu'elle n'ait été régulièrement autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

« Art. 44-2. — Il est créé, dans chaque département, une commission chargée d'accorder l'autorisation d'interruption volontaire de grossesse : elle sera présidée par un membre de la P. M. I. (protection maternelle et infantile) et constituée de trois médecins désignés par l'Ordre des médecins. Elle pourra, sur la demande de son président, se compléter par trois autres membres choisis pour leurs connaissances des problèmes médicaux-spécialisés, sociaux ou familiaux. Elle pourra faire procéder à toute enquête pouvant étayer ou contredire la demande à elle présentée. Elle pourra être saisie par simple demande d'une femme célibataire, veuve, divorcée ou mariée.

« Dans les trois premiers mois de grossesse, elle pourra décider de l'opportunité d'une interruption de la grossesse dans les conditions prévues à l'article 44-3.

« Au-delà du troisième mois de la grossesse, la commission devra prendre l'avis du médecin consultant régional d'obstétrique et du médecin consultant régional de pédiatrie.

« Dans les cas médicaux ou sociaux exceptionnels, elle pourra autoriser toutes mesures, même chirurgicales, pour éviter une nouvelle grossesse.

« Art. 44-3. — La commission pourra autoriser l'interruption de grossesse dans les cas suivants :

« a) Lorsque la santé de la mère est gravement altérée au point de compromettre ses chances de vie, immédiatement ou à terme ;

« b) Lorsqu'une malformation fœtale grave et incurable est scientifiquement prouvée ;

« c) Lorsque l'autorité judiciaire aura reconnu l'existence du viol ou de l'inceste.

« Art. 44-4. — Toute interruption de grossesse autorisée devra obligatoirement avoir lieu en établissement hospitalier.

« En aucun cas, un médecin ne pourra être obligé de pratiquer un avortement, sauf cas d'urgence où la vie de la mère serait en danger.

« Art. 44-5. — Lorsqu'une femme se sera procuré l'avortement, par elle-même ou par un tiers, cette infraction pourra être excusée et aucune peine prononcée s'il est établi que, à l'époque des faits, elle se trouvait contrainte par des moyens de pression auxquels elle ne pouvait résister.

« En l'absence de telle circonstance, les faits seront punissables de peines d'amende et de prison dont le maximum sera de 500 F pour l'amende et de six mois pour la prison.

« Les faits seront punissables à l'égard de toute personne résidant habituellement en France, même si les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents (art. 334-1 du Code pénal).

« Art. 44-6. — Quiconque — en dehors des cas où l'avortement aura été autorisé — aura procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte ou supposée enceinte, sera puni des peines d'amende et d'emprisonnement dont le maximum sera de 100.000 F pour l'amende et de trois ans pour la prison ; l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice d'une profession pourra également être prononcée. »

Art. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de création et de fonctionnement des commissions après consultation de l'Académie de médecine et de l'Ordre national des médecins.

Art. 4.

L'article 317 du Code pénal et l'article L. 161-1 du Code de la santé sont abrogés.